

Expédition

Numéro de répertoire 000177	Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
Date du prononcé 25/01/2023	le €	le €	le €
Numéro de rôle A/22/02093			

Ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Jugement

Chambre des actions en cessation

Présenté le

Ne pas enregistrer

En cause de :

La sas de droit français **Christian Louboutin**, dont le siège social est sis à 75001 Paris (France), rue Jean-Jacques Rousseau, 19,

Demanderesse

Ayant pour avocats Maîtres Thierry van Innis et Anthony Van der Planken, Wapenstraat, 14, 2000 Anvers (thierry@vaninnis-delarue.be)

Plaidant : Me van Innis

Contre :

La srl de droit italien **The Level Group**, dont le siège social est sis à 20143 Milan (Italie), Piazza Arcole, 4,

Défenderesse

Ayant pour avocat Maître Marie Canivet, place du Champ de Mars, 5, 1050 Bruxelles (marie.canivet@osborneclarke.com)

Plaidant : Me Canivet

*
* *
*

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la citation du 28 juillet 2022,

Vu les conclusions et les pièces déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 21 décembre 2022, à laquelle la cause a été prise en délibéré.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demanderesse, ci-après LOUBOUTIN, demande au juge des cessations :

« Après avoir constaté que The Level Group commettait des actes de contrefaçon en représentant en ligne des souliers incorporant l'un ou l'autre des deux modèles invoqués, la condamner à cesser ces actes, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour ou partie de jour distinct durant lequel un de ces souliers serait présenté en ligne en Belgique en violation de cette injonction 8 jours après la signification du jugement ;

Condamner The Level Group à tous les dépens. »

2. La défenderesse, ci-après THE LEVEL GROUP, conclut comme suit :

« *PLAISE AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE*

À titre principal :

- de déclarer qu'il n'est territorialement pas compétent ;

À titre subsidiaire:

- de déclarer la demande de Louboutin irrecevable ;

À titre plus subsidiaire :

- de déclarer la demande de Louboutin recevable mais non fondée ;

À titre le plus subsidiaire :

- de définir clairement l'objet protégé par le droit d'auteur et les infractions ainsi que l'ordonnance de cessation et d'abstention des infractions à The Level Group uniquement;

- de limiter l'ordonnance de cessation et d'abstention à la Belgique ;

- de limiter les astreintes à 1.000 EUR par jour de non-conformité avec un montant maximum de 100.000 EUR ;

En tout cas :

- de condamner Louboutin aux dépens de la procédure, y compris l'indemnité de procédure s'élevant à 1.800 EUR. »

2. CONTEXTE DU LITIGE

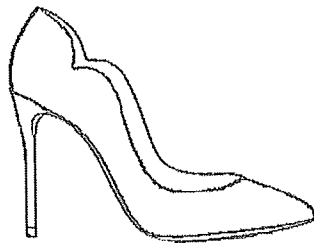
3. LOUBOUTIN expose qu'elle est la licenciée exclusive de la marque 'Christian Louboutin' pour des souliers, et qu'elle distribue sous cette marque les souliers dans lesquels sont incorporés les modèles créés par Christian Louboutin.

4. Parmi ces modèles figure le modèle « Hot Chick », créé en 2013 en sa première version identifiée par le nombre '130' et en 2018 en deux autres versions identifiées par les nombres '100' et '85', ces trois nombres indiquant les hauteurs respectives des talons des souliers dans lesquels ces modèles ont été incorporés par LOUBOUTIN.

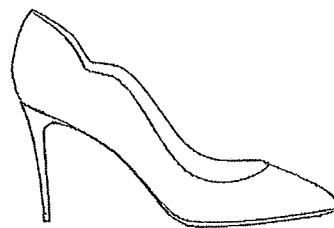
En voici les dessins :



Le modèle « Hot Chick 130 »



Le modèle « Hot Chick 100 »



Le modèle « Hot Chick 85 »

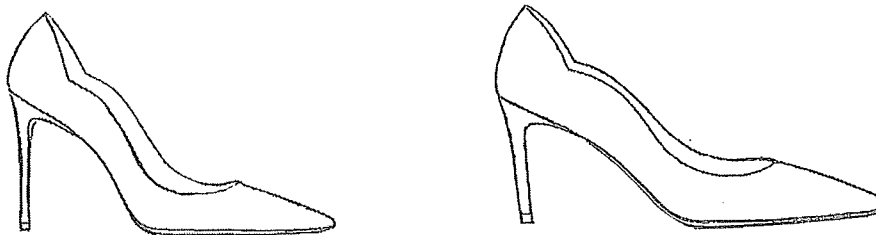
Ces modèles ont depuis leur création été incorporés dans des souliers aux coloris très variés, à l'exemple des souliers reproduits aux pages 2 et 3 des conclusions de LOUBOUTIN.



Il ressort du dossier de pièces de LOUBOUTIN que ces souliers connaissent un grand succès, ainsi qu'en témoignent les extraits de presse produits.

5. THE LEVEL GROUP est une société italienne spécialisée dans les solutions e-commerce pour la vente de produits et de services en ligne. Elle expose qu'elle a conclu des partenariats dans le domaine de l'e-commerce avec des leaders de l'industrie de la mode, tels que Dolce & Gabbana, Clarks, New Balance, Geox, et bien d'autres encore.

6. Louboutin a récemment constaté que THE LEVEL GROUP offrait en ligne, entre autres dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, des souliers incorporant les deux modèles que voici :



LOUBOUTIN fait valoir que ces modèles se trouvent incorporés dans les souliers suivants, représentés comme suit dans ces offres en ligne :



7. Estimant que ses modèles « Hot Chick 100 » et « Hot Chick 85 » étaient protégés par le droit d'auteur et que les souliers offerts par THE LEVEL GROUP incorporaient des reproductions de ces modèles, LOUBOUTIN a intenté la présente procédure en cessation.

3. DISCUSSION

3.A. Quant à la compétence internationale du juge belge

8. A titre de premier moyen, THE LEVEL GROUP tient que LOUBOUTIN ne démontrerait pas que le tribunal belge serait compétent.

THE LEVEL GROUP estime qu'elle devrait être poursuivie en Italie, où elle est domiciliée, selon le principe général de l'article 4 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ("*règlement Bruxelles I Bis*").

Elle ajoute qu'elle ne pourrait être atraite devant notre tribunal que si Louboutin pouvait démontrer que le fait dommageable s'est produit en Belgique selon l'article 7 (2) du règlement Bruxelles I Bis. Elle rappelle que cet article 7 (2) du règlement prévoit que :

" Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre :

(...)

(2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ; "

THE LEVEL GROUP plaide que cette preuve ne serait pas rapportée.

9. LOUBOUTIN réplique qu'il est acquis que les souliers dans lesquels sont incorporés les modèles incriminés ont été exposés en ligne à destination, entre autres, du public dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, étant donc un lieu où le fait dommageable s'est produit, conformément au texte de l'article 7 (2) précité.

LOUBOUTIN produit des extraits du site internet exploité par THE LEVEL GROUP, dont il ressort que les offres en vente des souliers litigieux sont orientées spécialement vers la Belgique. En témoignent le fait que le site Internet comprend une partie dédiée à la Belgique (pages « be » ; reproduction d'un drapeau belge) et également le fait que THE LEVEL GROUP détaille des conditions de livraison spécifiques pour la Belgique.

10. THE LEVEL GROUP soutient qu'il ne serait pas établi qu'elle ait posé, en Belgique, un acte de reproduction des modèles de LOUBOUTIN. Toutefois, il ressort des pièces 4 et 5 de LOUBOUTIN qu'à l'occasion de l'offre en vente des chaussures litigieuses, THE LEVEL GROUP a reproduit, sur des pages internet spécialement dirigées vers le public belge, des souliers dans lesquels sont incorporés les modèles critiqués par LOUBOUTIN.

L'acte de vente sur une page internet spécialement dirigée vers le public belge et présentant des reproductions de chaussures dont LOUBOUTIN soutient qu'il s'agit de contrefaçons de ses modèles constitue un fait dommageable pouvant être rattaché à la Belgique.

Notre tribunal est internationalement compétent en application de l'article 7 (2) du Règlement Bruxelles I Bis.

3.B. Quant à la recevabilité de la demande

11. Le deuxième moyen de THE LEVEL GROUP tend à l'irrecevabilité de la demande de LOUBOUTIN.

THE LEVEL GROUP expose que, dans sa citation, LOUBOUTIN demandait au président du tribunal de condamner THE LEVEL GROUP à cesser de distribuer, d'offrir ou de détenir à cette fin des souliers dans lesquels est incorporée une reproduction d'un des modèles invoqués, mais sans demander qu'au préalable, le président du tribunal constate l'existence des infractions alléguées.

Selon THE LEVEL GROUP, une telle demande devrait être considérée comme irrecevable et rejetée, un ordre de cessation ne pouvant être demandé au juge sans que celui-ci ne soit d'abord invité à constater l'infraction.

12. LOUBOUTIN réplique que la citation dénonce expressément que par les actes incriminés, il est porté atteinte à ses modèles et qu'en conséquence, il convient de prononcer l'ordre de cessation.

Dans la citation, il est énoncé ce qui suit :

« Ces modèles ainsi incriminés présentent de tels emprunts aux modèles « Hot Chick », qu'ils doivent être considérés comme la reproduction de chacun de ces modèles.

Par la distribution de souliers dans lesquels ces modèles sont incorporés, il est dès lors porté atteinte aux droits d'auteur invoqués de sorte que la requérante, une personne intéressée au sens de l'article XVII.19.§3 du Code de droit économique, postule la cessation de cette atteinte. » (souligné par le tribunal)

13. Le tribunal estime que le texte de la citation contient, implicitement mais certainement, une demande de constat de l'infraction d'atteinte au droit d'auteur de LOUBOUTIN, de sorte qu'il n'aurait pas été statué ultra petita si le tribunal, sur le seul fondement de la citation, avait constaté cette atteinte au droit d'auteur et prononcé l'ordre de cessation.

Le tribunal observe que le dispositif des conclusions de LOUBOUTIN est formulé comme suit : « *Après avoir constaté que The Level Group commettait des actes de*

contrefaçon en représentant en ligne des souliers incorporant l'un ou l'autre des deux modèles invoqués, la condamner à cesser ces actes (...) ».

Cette formulation est conforme au prescrit légal. Aucun grief d'irrecevabilité ne peut être retenu.

3.C. Quant au fond

14. LOUBOUTIN fonde son action sur l'article XI.165 CDE.

En vertu de cette disposition, seul l'auteur d'une œuvre a le droit de la reproduire et d'en autoriser la reproduction.

La notion d'œuvre est une notion autonome du droit de l'Union européenne qui doit être interprétée et appliquée de façon uniforme.

La Cour de justice de l'Union européenne a rappelé sous le point 29 de son arrêt *Cofemel* du 12 septembre 2019 dans l'affaire C-683/17 que :

*« La notion d'« œuvre » visée par l'ensemble de ces dispositions constitue, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour, une notion autonome du droit de l'Union qui doit être interprétée et appliquée de façon uniforme, et qui suppose la réunion de deux éléments cumulatifs. D'une part, cette notion implique qu'il existe un objet original, en ce sens que celui-ci est une création intellectuelle propre à son auteur. D'autre part, la qualification d'œuvre est réservée aux éléments qui sont l'expression d'une telle création (voir, en ce sens, arrêts du 16 juillet 2009, *Infopaq International*, C-5/08, EU:C:2009:465, points 37 et 39, ainsi que du 13 novembre 2018, *Levola Hengelo*, C-310/17, EU:C:2018:899, points 33 et 35 à 37 ainsi que jurisprudence citée). »* (souligné par le tribunal).

15. S'agissant, d'abord, de l'exigence d'être une expression, la Cour a précisé sous le point 32 de son arrêt *Cofemel* que cette exigence « *implique nécessairement l'existence d'un objet identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité* ».

En l'espèce, THE LEVEL GROUP estime que LOUBOUTIN ne remplirait pas cette exigence. Elle affirme que la description fournie par LOUBOUTIN ne serait pas suffisante, sans toutefois développer davantage cette critique.

A cet égard, il peut être rappelé qu'il est de jurisprudence constante de la Cour d'appel de Bruxelles que « *si l'idée ou le concept ne sont pas protégeables, il faut et il suffit qu'ils aient reçu une certaine 'concrétisation' fût-ce seulement au stade d'un simple plan, d'une ébauche, d'une composition détaillée, d'un arrangement*

de concepts, d'un enchaînement précis d'éléments ». ¹

16. LOUBOUTIN demande la protection de deux modèles constitués chacun d'un dessin précis reproduit ci-dessus et se caractérisant par la combinaison des quatre éléments suivants :

- Un décolleté très profond,
- Un bout pointu,
- Un talon aiguille,
- Une découpe très particulière en partie arrière des deux côtés de l'empeigne.

Contrairement à ce soutient THE LEVEL GROUP, LOUBOUTIN fournit une description suffisante pour pouvoir estimer que les modèles invoqués correspondent bien à des objets identifiables avec suffisamment de précision et d'objectivité.

17. S'agissant, ensuite, de l'exigence d'originalité, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans son arrêt *Infopaq* du 16 juillet 2009 dans l'affaire C-5/05 qu'un objet (immatériel) est original dès l'instant où il est « *une création intellectuelle propre à son auteur* » (point 37).

Par son arrêt *Painer* du 1^{er} décembre 2011 dans l'affaire C-145/10, la Cour a en outre précisé :

- qu'il y avait une telle création intellectuelle d'un auteur dès lors qu'elle « *reflète la personnalité de celui-ci* » ou, en d'autres mots, porte « *sa touche personnelle* » (points 88 et 92) ;
- qu'une telle touche personnelle est présente « *lorsque l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs* » (point 89).

18. Quant à la preuve de l'originalité, la doctrine enseigne que : « *En synthèse, il est permis d'affirmer que sur le plan de la preuve, il faut mais il suffit qu'au départ, l'auteur présumé identifie ses choix libres et créatifs, et qu'il les rende vraisemblables. En vertu de son obligation de contribuer à l'administration de la preuve, le défendeur devra ensuite, pour contester avec succès l'originalité apparente, produire des éléments de nature à contredire la liberté ou la créativité des choix, par exemple à l'aide d'antériorités. L'étape suivante, s'il doit y en avoir une, consisterait pour l'auteur présumé à réfuter ces derniers de manière motivée.* » ²

¹ Bruxelles, 26 juillet 2018, *ICIP* 2018, 488 ; voyez également F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.8.

² B. Michaux, « Le juge national et l'originalité en droit d'auteur après l'arrêt *Infopaq* », *A&M*, 2013, n° 2, p.89.

Et également : « *La nouveauté n'est pas le critère de la protection, quel que soit d'ailleurs le concept que l'on en ait. Mais elle constituera un bon indice de mesure de l'originalité parce que l'empreinte personnelle exigée par la loi signifie que l'auteur, même inconsciemment, n'a pas emprunté ou qu'il a fait plus qu'emprunter à des créations préexistantes ; c'est donc par comparaison avec celles-ci que se déterminent les éléments originaux de l'œuvre examinée ; en pratique, dès lors et en règle générale, l'originalité se mesure à la nouveauté.* »³

19. THE LEVEL GROUP plaide que LOUBOUTIN ne démontrerait pas que la condition d'originalité serait remplie en l'espèce. Elle soutient qu'aucune des quatre caractéristiques citées ci-dessus ne serait originale, pas davantage que leur combinaison.

Selon elle, les modèles « Hot Chick » ne feraient que s'intégrer et se fondre dans un courant de la mode qui reprendrait ces éléments selon des combinaisons différentes, tant et si bien que ces caractéristiques et leurs combinaisons seraient continuellement appliquées dans de nombreuses chaussures, au point de rendre ces caractéristiques banales, de même que les combinaisons de celles-ci.

A l'appui de cette affirmation, THE LEVEL GROUP reproduit dans ses conclusions différents souliers, dont elle affirme l'époque de création, sans toutefois la prouver. Elle en conclut que « *Cela montre[r]ait] que les souliers "Hot Chick" ne contiennent aucun élément original, ni ne sont une combinaison originale d'éléments existants, mais sont simplement des souliers qui s'inscrivent dans une tendance et qui constituent une combinaison classique d'éléments caractéristiques tout comme les souliers proposés par The Level Group.* »

Toutefois, ainsi que l'a jugé la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 19 juin 2015, relatif au modèle de sac « Pliage » de la marque « Longchamp », dont l'adversaire prétendait qu'il ne pouvait bénéficier d'une protection par le droit d'auteur car il manquerait d'originalité, étant le reflet d'une tendance de mode, « *C'est tout aussi vainement que NTS, en se fondant à cet égard sur une jurisprudence récente de la cour d'appel de Gand du 20 octobre 2014 (ICIP 2014, p. 739), dénie toute originalité au modèle litigieux au motif qu'il s'inscrirait dans une « tendance », un courant de mode. Comme le rappellent M. Ph. Péters et Mme C. de Callatay dans leur note critique de l'arrêt précité du 20 octobre 2014 : « le fait que l'œuvre examinée ait été le point de départ d'une mode, d'une tendance ou d'un style est sans pertinence. De même, le fait qu'un sac contienne des éléments qui font partie du domaine public est indifférent, pourvu que si un objet répond aux canons de la mode, on peut néanmoins y reconnaître des éléments originaux et protégeables » (« Ce sac n'est pas protégeable car il est à la mode », note sous Gand, 20 octobre 2014, ICIP 2014, p. 745 et s.; cf. également: A. Berenboom, Le*

³ F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 22.

nouveau droit d'auteur et les droits voisins, Larcier, 2008, 4ième éd., p. 78). Tel est le cas en l'espèce pour les motifs exposés ci-dessus. »⁴

20. Quant à l'originalité de ses modèles, LOUBOUTIN plaide, à juste titre, qu'un modèle est toujours constitué de la combinaison d'éléments visuels qui, pris isolément, relèvent du domaine public ou ne présentent aucune originalité, ce qui est également vrai des mots dont est constituée une œuvre littéraire, des notes d'une œuvre musicale et des points dont est constituée toute autre œuvre graphique. L'originalité d'une œuvre se trouve donc toujours dans la combinaison de tels éléments.

Ensuite, s'agissant de la preuve de l'originalité, LOUBOUTIN expose que, s'il appartient en principe à la personne qui revendique la protection d'une œuvre d'établir son originalité, il lui suffira, pour ce faire, de convaincre du caractère libre des choix opérés en exposant, le cas échéant à l'aide de quelques exemples concrets, que l'auteur avait la possibilité de s'exprimer différemment. Il ne faut donc pas, pour reconnaître cette protection, que cette personne expose pourquoi elle estime, de son point de vue forcément subjectif, soit que la création concernée est originale, soit quels sont les éléments constitutifs de cette création qui lui donneraient son originalité.

Elle renvoie à cet égard à l'extrait suivant d'un arrêt du 23 février 2011 de la cour d'appel de Bruxelles :

« Pour établir le bien-fondé d'une prétention, une partie ne doit prouver que les éléments de fait qui servent de base à cette prétention, à savoir les faits purement matériels. En l'espèce, il s'agit des mises en forme pour lesquelles la protection est demandée. En revanche, les parties ne sont tenues de prouver ni l'existence de la règle de droit applicable au litige ni la conformité à cette règle des éléments de fait (P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, Bruylant, T.III, n° 1634, p. 2235). C'est donc à tort qu'Amtoys soutient que BCN devrait indiquer ce qui, dans la création des vêtements, était original, d'autant plus qu'en matière de mode, l'individualité qui caractérise un vêtement s'apprécie plus dans l'impression d'ensemble qu'il produit que dans certains détails. »⁵

En l'espèce, LOUBOUTIN indique que la touche personnelle et les choix libres et créatifs de l'auteur qui se retrouvent dans les trois versions du modèle « Hot Chick » se caractérisent par la combinaison des quatre éléments listés ci-dessus, à savoir le décolleté très profond, le bout pointu, le talon aiguille et la découpe particulière en partie arrière sur les côtés de l'empeigne.

Elle rappelle en outre -et établit- que la création du premier modèle Hot Chick est antérieure à la fin de l'année 2013.

⁴ Ing. Cons., 2015, p. 570

⁵ Bruxelles, 23 février 2011, affaire 2010/AR/2451, www.darts-ip.com.

21. En l'espèce, il ressort des reproductions de chaussures dans les conclusions de THE LEVEL GROUP que le modèle de LOUBOUTIN paraît avoir inspiré plusieurs acteurs sur le marché de la chaussure. Le tribunal relève tout d'abord que les modèles les plus ressemblants aux modèles de LOUBOUTIN, reproduits aux pages 16 à 18 des conclusions de THE LEVEL GROUP, ne sont pas datés. Il ne peut donc être soutenu que ces souliers constitueraient des antériorités du modèle Hot Chick.

Pour le surplus, il peut être relevé que THE LEVEL GROUP ne fournit aucune preuve de l'existence, en 2013 ou avant, d'un modèle de soulier présentant, ensemble, les quatre caractéristiques revendiquées par LOUBOUTIN. Les modèles reproduits aux pages 13 et 14 des conclusions de THE LEVEL GROUP, outre qu'ils n'ont aucune date certaine, ne présentent pas la combinaison des quatre éléments faisant l'originalité du modèle Hot Chick de LOUBOUTIN.

22. Il peut être déduit de l'analyse qui précède que LOUBOUTIN fournit la preuve qu'elle a créé, dès 2013, un modèle de chaussure constitué d'un dessin précis rendant le modèle identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité. Elle démontre également que la création de ce modèle procède de choix libres et créatifs lui donnant une touche personnelle et, dès lors, une originalité.

Dans sa tentative de contestation de l'originalité du modèle Hot Chick, THE LEVEL GROUP échoue à produire des éléments de nature à contredire la liberté et la créativité des choix du créateur du modèle, dès lors qu'elle ne fournit aucune preuve de l'existence, avant 2013, de modèles de chaussures présentant la combinaison des quatre éléments caractéristiques du modèle Hot Chick.

23. THE LEVEL GROUP soutient, d'autre part, que même à considérer que le modèle Hot Chick de 2013 serait original, encore faudrait-il considérer que LOUBOUTIN a « perdu ses droits de par son inaction ». Elle ne fournit aucun fondement légal à cette prétention. Le tribunal n'aperçoit pas la règle de droit qui permettrait de fonder cet argument.

24. Enfin, et tout aussi vainement, THE LEVEL GROUP prétend que LOUBOUTIN n'établirait pas que le modèle original a été reproduit par elle.

Contrairement à ce que prétend THE LEVEL GROUP, il ressort bien du dossier de LOUBOUTIN que THE LEVEL GROUP a fait paraître, sur son site internet dédié à la vente, de souliers présentant toutes les caractéristiques du modèle Hot Chick, allant même jusqu'à copier les deux hauteurs de talons, comme dans les modèles Hot Chick 100 et Hot Chick 85, ainsi que cela ressort des modèles reproduits ci-dessus au n° 6 du présent jugement et de la pièce 4 de LOUBOUTIN. Le tribunal relève à cet égard que les modèles vendus par THE

LEVEL GROUP sont dénommés « *STUART 100 SCALLOP PUMP* » et « *STUART 85 SCALLOP PUMP* ».

25. THE LEVEL GROUP soutient encore que l'ordre de cessation serait trop large et trop vague et doit être limité à la Belgique. La limitation territoriale n'est pas contestée par LOUBOUTIN.

Quant à la formulation de l'ordre de cessation, THE LEVEL GROUP ne précise pas en quoi l'ordre tel que postulé par LOUBOUTIN serait trop large ou vague. Le tribunal ordonnera à THE LEVEL GROUP de cesser de représenter en ligne en Belgique des souliers incorporant le modèle Hot Chick 100 ou le modèle Hot Chick 85 de LOUBOUTIN, sous peine d'astreinte.

26. THE LEVEL GROUP discute encore le montant de l'astreinte. Il convient toutefois de rappeler que l'astreinte doit être suffisamment élevée afin d'éviter que la partie condamnée sous astreinte ne spéculer sur l'avantage d'une violation de la condamnation, nonobstant la détermination des astreintes.

En outre, l'astreinte étant un moyen de dissuasion, il n'est pas pertinent de raisonner comme si l'astreinte avait vocation à être payée.

Une astreinte de 10.000 € plafonnée à 500.000,00 € paraît raisonnable en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Françoise Jacques de Dixmude, vice-président au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, siégeant en remplacement du président, assistée de Hugo de Decker, greffier délégué,

Statuant contradictoirement,

Recevons la demande, la disons fondée et en conséquence,

Constatons que The Level Group a commis des actes de contrefaçon en représentant en ligne des souliers incorporant l'un ou l'autre des deux modèles invoqués, à savoir le modèle Hot Chick 100 et le modèle Hot Chick 85 de Louboutin.

En conséquence,

Condamnons The Level Group à cesser de représenter en ligne des souliers incorporant l'un ou l'autre des deux modèles invoqués, à savoir le modèle Hot Chick 100 et le modèle Hot Chick 85 de Louboutin, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour ou partie de jour distinct durant lequel un de ces souliers serait présenté en ligne en Belgique en violation de cette injonction, huit jours après la signification du jugement.

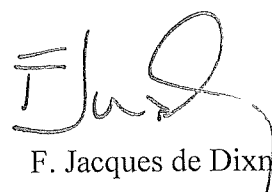
Disons que l'astreinte sera plafonnée à la somme de 500.000,00 €.

Condamnons en outre The Level Group aux dépens, liquidés pour Louboutin à la somme de 2.146,62 €, et au paiement des droits de mise au rôle de 165,00 €.

Ce jugement a été rendu par la Chambre des actions en cessation du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, bd de Waterloo, 70, salle E, et prononcé à l'audience publique du 25/01/2023.



H. de Decker



F. Jacques de Dixmude